

Date du document : 06/05/2022

AVIS

CD-22e06-CWaPE-0898

PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON ORGANISANT L'OCTROI D'UNE AIDE AUX ENTREPRISES EN COMPENSATION DES COÛTS
DES ÉMISSIONS INDIRECTES ENTRE 2021 ET 2030 (« CARBON LEAKAGE »),
ADOPTÉ EN PREMIÈRE LECTURE

Rendu en application de l'article 36, §2, alinéa 2, 11° du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

1. OBJET

Par courriel du 8 avril 2022, le Cabinet du vice-Président de la Wallonie, Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture, de l'Aménagement du territoire, de l'IFAPME et des Centres de compétence a adressé à la CWaPE une demande d'avis, à remettre endéans un délai d'un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon organisant l'octroi d'une aide aux entreprises en compensation des coûts des émissions indirectes entre 2021 et 2030 (« Carbon leakage »), adopté en première lecture.

Ce projet vise la poursuite de la mesure « Carbon leakage » en Wallonie ainsi que sa mise en conformité avec les nouvelles lignes directrices européennes de manière à pouvoir notifier à la Commission un dispositif de compensation applicable sur la période 2021-2030.

2. RÉPONSE DE LA CWAPE À LA DEMANDE D'AVIS

Selon le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, aucune compétence ou mission n'a été attribuée à la CWaPE en matière de mesures de compensation relative au « Carbon Leakage » ou d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre. Elle n'est donc pas en mesure de remettre un avis circonstancié au sujet du projet qui lui a été soumis.

Sous cette réserve, la CWaPE estime néanmoins utile de mentionner certains éléments issus de sa mission générale exercée en matière de surveillance de l'évolution des prix de l'électricité et du gaz en Wallonie.

Comme la CWaPE l'a rappelé dans son rapport circonstancié sur l'évolution des prix de l'électricité et du gaz et sur l'identification de pistes de solution en vue de maîtriser les prix de l'énergie, du 24 janvier 2022¹, à la suite de la dernière étude réalisée par le bureau PwC à la demande des quatre régulateurs des marchés de l'énergie en Belgique², il a été observé que la situation de compétitivité des entreprises électro-intensives et non électro-intensives soumises ou non à concurrence internationale s'est dégradée en Région wallonne. Ainsi, son positionnement par rapport à la Région flamande est moins bon, exposant de la sorte les entreprises à des coûts de l'énergie élevés, particulièrement dans le contexte haussier actuel.

Sans se prononcer sur l'opportunité d'adapter le cas échéant ce mécanisme de compensation mis en place dès 2017, la CWaPE estime dès lors important que l'arrêté en projet soit adopté à la lumière des enseignements de cette étude à laquelle la CWaPE renvoie, puisque la prolongation envisagée des compensations partielles de l'augmentation du coût de l'électricité causée par la refacturation des quotas de CO₂ des énergéticiens dans le cadre du système ETS contribue à ne pas aggraver la position concurrentielle des entreprises concernées.

* *

Rapport CD-22a24-CWaPE-0092 du 24 janvier 2022 : https://www.cwape.be/publications/document/4850

Etude comparative des prix de l'électricité et du gaz naturel pour les différents niveaux de consommation, du client résidentiel au consommateur industriel, en Belgique et dans les pays voisins (Allemagne, France, Pays-Bas et Royaume-Uni), 17 mai 2021 : https://www.cwape.be/publications/document/4542